



Traité 'Houlin

Michna 2 - Chapitre 1

הַשׁוֹחֵט בְּמַגַּל יָד, בְּצוּר, וּבְקִנָּה,
שְׁחִיטָתוֹ כְּשֶׁרָה.
הַכֹּל שׁוֹחֵטִין,
וְלַעוֹלָם שׁוֹחֵטִין,
וּבְכֹל שׁוֹחֵטִין,
חוּץ מִמַּגַּל קֶצִיר, וְהַמַּגֵּבָה,
וְהַשֵּׁנִים, וְהַצֶּפֶרֶן,
מִפְּנֵי שֶׁהֵן חוֹנְקִין.
הַשׁוֹחֵט בְּמַגַּל קֶצִיר בְּדֶרֶךְ הַלִּיכָתָה,
בֵּית שְׁמַאי פּוֹסְלִין,
וּבֵית הַלֵּל מְכַשְׁרִין;
וְאִם הֶחֱלִיקוּ שְׁנֵיהֶם,
הָרִי הֵיא כֹסְסִין:

Quiconque abat avec [la partie lisse d']une faucille [à main], une pierre (tranchante) ou un roseau (bien affuté), son abattage est valide. Tout le monde peut abattre, à tout moment et de n'importe quelle manière (avec n'importe quel matériau), sauf avec une lame servant à moissonner, une scie, des dents [de mâchoire] et de l'ongle, car ils étranglent (ils arrachent et ne coupent pas correctement la trachée et l'œsophage). Celui qui abat avec une lame servant à la moisson [avec le côté dentelé et incliné de sorte à ce] que le mouvement [ne déchire pas la chair], selon Beth Chamaï, invalide l'abattage, tandis que Beth Hillel le considère comme valide. S'ils ont lissé ses dents [de manière à ce qu'elles ne déchirent pas la chair], elle est considérée comme un couteau [et peut servir à l'abattage].



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions